

Objet : GRAND PARIS – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES DU GRAND ROISSY (A.C.G.R).

VU la délibération N° 05 du 7 juillet 2011 portant adhésion de la ville d'Aulnay-Sous-Bois à l'Association des Collectivités du Grand Roissy (A.C.G.R),

CONSIDERANT que l'objet de l'Association des Collectivités du Grand Roissy (A.C.G.R) est de proposer à l'Etat, à la Région et aux Départements des modalités de gouvernance du Grand Roissy, de définir le périmètre et de conduire les discussions au nom des membres de l'association dans un cadre de réflexions sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire en particulier celles liées à la Métropole du Grand Paris.

CONSIDERANT que cette association assure le lien entre les collectivités territoriales membres de l'association dans les départements du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis sur des sujets de développement de transports, d'équipements et d'infrastructures en lien avec le développement de la plate-forme aéroportuaire de Roissy et l'ensemble des projets de développement de la Plaine de France.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la commune pour représenter la ville d'Aulnay-Sous-Bois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DESIGNE M. Bruno BESCHIZZA, représentant de la ville d'Aulnay-Sous-Bois au sein de l'Association des Collectivités du Grand Roissy (A.C.G.R).

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE FRANCE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX COMMISSIONS TERRITORIALES.

VU les articles L. 2121-33 et L.2121629 du Code général des collectivités territoriales de procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs,

VU la modification de l'article 12 du règlement intérieur de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France, validée lors du Conseil d'Administration extraordinaire du 30 novembre 2012, trois commissions territoriales correspondant aux trois pôles de développement de la Plaine de France ont été créées :

- la commission « Pôle métropolitain du Bourget » ;
- la commission « Le Grand Roissy » ;
- la commission « Sud Plaine de France »

Conformément à cet article, il convient de désigner un représentant de la ville membre titulaire de la commission « Le Grand Roissy » et un représentant de la ville, membre associé de la commission « Pôle Métropolitain du Bourget ».

Le Maire propose de procéder à la désignation des membres représentants le Conseil Municipal au sein de ces deux commissions territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DESIGNE M. Franck CANNAROZZO, représentant de la ville, membre titulaire de la commission « Le Grand Roissy »

M. Jacques CHAUSSAT, représentant de la ville, membre associé de la commission « Pôle Métropolitain du Bourget ».

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **EAU ET ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L’EAU POTABLE ET DU RAPPORT SUR L’ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINISSEMENT DE L’ANNEE 2013.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 95-101 en date du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’Environnement et du décret n° 95-635 daté du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l’eau potable et de l’assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 concernant les indicateurs du Service Public de l’eau potable et du Service Public de l’assainissement collectif,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l’obligation de présenter, chaque année à l’Assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable ainsi que le rapport sur l’activité du service public de l’assainissement

Monsieur le Maire précise que dans les 15 jours qui suivent leur présentation au Conseil Municipal, ces rapports seront mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d’affichage.

Monsieur le Maire présente ces deux rapports de l’année 2013 à l’Assemblée délibérante afin de prendre acte,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable et du rapport sur l’activité du service public de l’assainissement de l’année 2013

ARTICLE 2 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **PROPRETÉ URBAINE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION TRIPARTITE D’ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT ENTRE AULNAY-SOUS-BOIS, ECOFOLIO ET LE SYCTOM**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l’environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement (dite Grenelle1), la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (dite Grenelle 2)

VU la directive N° 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil de l’union européenne du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

VU l’arrêté du 19 janvier 2007 modifié portant agrément d’un organisme (société ECOFOLIO) ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l’élimination des déchets d’imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l’article L.541-10-1 du code de l’environnement et de l’article 1^{er} du décret n°2006-239 du 1^{er} mars 2006.

VU la note de présentation, annexé à la présente délibération.

VU la convention,

CONSIDERANT que la Ville a signé en octobre 2011 un accord cadre avec l’ADEME pour la mise en place d’un programme local de prévention des déchets (PLPD), l’engageant sur 5 ans à réduire la production de déchets sur son territoire de 7%,

CONSIDÉRANT que la filière du SYCTOM a pour objet de développer une activité de tri et de prévention des déchets sur le bassin versant et que la Ville d’Aulnay-sous-bois apporte son soutien à ces actions en vue de les développer sur son territoire,

CONSIDERANT qu’ECOFOLIO propose une convention d’accompagnement au changement, prévoyant le versement de 4 467 € pour la mise en place du tri dans les bureaux,

CONSIDERANT qu’eu égard à l’intérêt général que présente cette action, il y a lieu de mettre en place une convention de partenariat,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention ECOFOLIO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature de la convention d'accompagnement au changement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, ECOFOLIO et le SYCTOM. La convention entre en vigueur à la date de sa notification. Elle produira des effets jusqu'à la date de remise du dernier Livrable, tel que spécifié en annexe 3 de la convention.

ARTICLE 2 : PRECISE que la recette sera versée sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 75- Article 758- Fonction 812.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SYCTOM et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET – VALIDATION DE L'AVENANT N°3.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°47 en date du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la Convention de Concession avec la Société CORIANCE gestionnaire du réseau secondaire de chaleur dit du Gros Saule, et concédée à la Société Aulnay Energie Services (AES),

VU la délibération n°44 en date du 26 octobre 2000, relative à l'adoption des tarifs de vente de chaleur dans le cadre de la convention de concession du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit « Gros Saule »,

VU la délibération n°35 en date du 18 avril 2014, relative à la modification des tarifs de vente de chaleur dans le cadre de la délégation de service public pour le groupe scolaire Ambourget (avenant n°2).

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que par un engagement de raccordement en date du 12 juillet 2013, la ville d'Aulnay-sous-bois a demandé l'établissement du branchement du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire du gymnase Ambourget, sis rue des Ormes à Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT que cette livraison de fourniture d'énergie s'effectue à partir de la sous-station auparavant entièrement consacrée au groupe scolaire Ambourget, dont les consommations de références et les puissances souscrites sont respectivement de 1100 MWh et 500 kW.

CONSIDERANT que ce raccordement nécessite de modifier les consommations de références et la puissance souscrite, pour les porter respectivement à 1540 MWh et 700 kW.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider la modification des tarifs de vente de chaleur dans le cadre de la délégation de service public pour le groupe scolaire Ambourget et par la validation de son avenant n°3.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'avenant n°3, lié à la demande d'abonnement au service de production et de distribution publique d'énergie calorifique dans le cadre de la DSP, pour le groupe scolaire Ambourget.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame le Trésorier de Sevran et à Aulnay Energie Service.

Objet : **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIGEIF POUR L'ACHAT DE GAZ – SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF**

VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29

VU la délibération du comité syndical du SIGEIF en date du 16 juin 2014 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes de gaz du SIGEIF,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville d'Aulnay-sous-bois d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz pour ses besoins propres,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer au groupement de commandes du SIGEIF pour l'achat de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'acte constitutif, la Ville participera annuellement aux frais de fonctionnement du groupement,

ARTICLE 4 : INDIQUE que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 011 - articles 60612 et 6228 – fonction 020 pour le règlement des factures de fourniture de gaz et des services associés et au chapitre 65 – article 6554 – fonction 020 pour le règlement de la participation annuelle aux frais de fonctionnement,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Messieurs EL KOURADI et SANOGO ne participent pas au vote.

Objet : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SIPPAREC POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE – SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

VU la directive du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

VU la délibération du comité syndical du SIPPAREC n° 2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPAREC,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville d'Aulnay-sous-bois d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer au groupement de commandes du SIPPAREC pour l'achat d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'acte constitutif, la Ville participera annuellement aux frais de fonctionnement du groupement,

ARTICLE 4 : INDIQUE que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 011 - articles 60612 et 6228 – fonction 020 pour le règlement des factures de fourniture d'électricité et des services associés et au chapitre 65 – article 6554 – fonction 020 pour le règlement de la participation annuelle aux frais de fonctionnement,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **RECENSEMENT DE LA POPULATION –
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et R. 2151-1;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence des communes d'organiser un recensement en liaison avec les services de l'INSEE ;

CONSIDERANT qu'un recensement de la population aura lieu à AULNAY-SOUS-BOIS;

CONSIDERANT que 18 agents sont nécessaires à cette opération de recensement ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ces opérations, il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : ADOPTE les modalités de rémunération des agents recenseurs telles que détaillées ci-après :

- par demi-journée de séance de formation : 17 euros (chaque agent recenseur devra suivre deux demi-journées obligatoires, et devra avoir commencé la collecte pour percevoir cette indemnité),
- la tournée de repérage entre les deux demi-journées de formation : 0,53 euros par adresse avec un minimum de 16 euros,
- l'agent recenseur sera rémunéré aussi en fonction de la nature et du nombre d'imprimés collectés :
 - *bulletin individuel : 1,60 €,
 - *feuille de logement : 2,10 €,

- *feuille d'adresse non enquêtée : 1,05 €,
- *feuille de logement non enquêté : 2,10 €,
- *carnet de tournée (après contrôle) : 16 €,
- forfait pavillons (plus de 40 adresses) : 52,50 €,
- Pénibilité 1 (collecte achevée) : 150 €,
Pénibilité 2 (reprise de logements non enquêtés) : 100 €,
- Déplacements (forfait global) : 100 €,
- Agents désignés des mairies annexes (forfait) : 50 €.
- Prêt de téléphones fournis par la ville.

Article 2 : PRECISE que la présente délibération prendra effet, pour le calcul des indemnités, pendant la période de la collecte et que les paiements aux différents agents recenseurs interviendront après la date de fin de mission des agents recenseurs.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits à cet effet au budget de la Ville aux :

Dépenses : Chapitre 012 - Nature 6411 – 6413 et 6416 - Fonctions (diverses)
Recettes : Chapitre 74 Nature 7484 Fonction 0222

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **SANTE - GERONTOLOGIE – HANDICAP - CONVENTION ENTRE LES INFIRMIERS LIBERAUX OU LES PEDICURES PODOLOGUES ET LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD).**

VU l'article. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération n° 66 en date du 5 octobre 1982, relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile en faveur des personnes âgées

CONSIDERANT les articles D312-4 et D312-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et la circulaire de DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 sur le fonctionnement des SSIAD ainsi que les articles R4312-1 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article R.4312-49

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le service de soins infirmiers à domicile est autorisé afin d'assurer ses missions, à travailler avec les infirmiers libéraux et les pédicures / podologues du territoire qui le souhaitent. Ce partenariat doit donc être formalisé par une convention fixant les obligations de chacun conformément aux textes réglementaires visés ci-dessus. Il convient de préciser que ces coûts de fonctionnement sont pris en charge par l'ARS dans sa dotation de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec les infirmiers libéraux et les pédicures podologues qui en feront la demande pour contribuer à l'activité du SSIAD et tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 2 : DIT que les Recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville Chapitre 74 - Nature 7478- Fonction 614

ARTICLE 3 : DIT que les Dépenses en résultant seront inscrites au Budget de la Ville Chapitre 011 - Nature 6228- Fonction 614

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **SANTE - GERONTOLOGIE – HANDICAP – EXTENSION DE 15 LITS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT la délibération N° 66 en date du 5 octobre 1982, relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile en faveur des personnes âgées – signature de convention

CONSIDERANT les articles D. 313-21, R. 312-167, R. 313-1, R. 314-28 à R. 314-33 et R. 314-137 à R. 314-139 du code de l'action sociale et des familles ; ainsi que le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 et la circulaire de DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le service de soins infirmiers à domicile est autorisé pour 82 lits suite à la dernière extension demandée en 2006 pour 10 lits de soins réservés aux adultes handicapés. Lors de la signature du Contrat local de santé entre la Mairie d'Aulnay-sous-Bois la C.P.A.M. de Seine-Saint-Denis et l'ARS d'Ile-de-France en décembre 2011 un projet d'extension de 15 lits du SSIAD en faveur des personnes âgées a été inscrit. Ce projet visait à renforcer la réponse locale pour le maintien à domicile des personnes dépendantes notamment les personnes atteintes de troubles du comportement, les malades Alzheimer et troubles apparentés.

CONSIDERANT que la file active atteint en moyenne 110 % de la capacité de prise en charge du service et que les demandes sans réponse adaptées aux besoins des patients sont en moyenne de 13 personnes par mois,

CONSIDERANT que les coûts de fonctionnement sont pris en charge par l'ARS dans sa dotation de financement soit 10 500 euros par lit.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser cette extension de 15 lits pour le SSIAD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 :AUTORISE le Maire à accepter l'extension de 15 lits pour le SSIAD.

ARTICLE 2 DIT que les Recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville Chapitre 74 - Nature 7478- Fonction 614.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2015 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 2014.**

Le Maire expose à l'Assemblée que le Budget Primitif 2015 de la Ville d'Aulnay-sous-Bois sera voté au mois d'avril 2015.

VU les articles L.2121-29 et L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent (2014), hors remboursement de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2015 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL VILLE					
Chapitres	Crédits votés au BP 2014	Reports	Montants des DM votés en 2014	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
20	2 872 138	1 153 797	-123 111	2 749 027	687 257
204	740 270	736 988		740 270	185 068
21	11 433 245	1 759 880	190 215	11 623 460	2 905 865
23	21 680 360	1 567 468	-1 007 215	20 673 145	5 168 286
27	1 291 785	2 970	967 111	2 258 896	564 724
BUDGET ANNEXE EAUX ET ASSAINISSEMENT					
Chapitres	Crédits votés au BP 2014	reports	montants des DM votés en 2014	Montant permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
21	247 000	-	17 728	264 728	66 182
23	6 006 245	952 479	-897 915	5 108 330	1 277 083

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et au budget annexe de l'Assainissement : chapitres 20, 204, 21, 23 et 27- articles et fonctions concernés.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - FIXATION DES TAUX HORAIRES PERMETTANT DE REMUNERER DES AGENTS NON TITULAIRES INTERVENANT SUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée que compte tenu de la réforme sur les rythmes scolaires, il y a lieu de fixer la rémunération d'agents non titulaires relevant de la Direction des Affaires Culturelles, qui interviendront sur le temps des activités périscolaires.

Les grands thèmes d'intervention seront les suivants :

- Sensibilisation aux arts plastiques (Ecole d'Art Claude Monet)
- Découverte des musiques actuelles (CAP, Lieu des musiques actuelles)
- Sensibilisation à la musique classique (Conservatoire à Rayonnement Départemental)
- Lectures ludiques – ateliers numériques (Réseau des bibliothèques)

Dans le cadre du secteur de l'enseignement artistique, il est précisé que, les intervenants titulaires du baccalauréat, seront rémunérés en référence au taux horaire, correspondant au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique (IB 348 IM 326).

Les intervenants titulaires du Diplôme Universitaire de Musiciens Intervenants (DUMI), seront rémunérés en référence au taux horaire, correspondant au 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique (IB 422 IM 375).

Les intervenants titulaires des diplômes nécessaires pour l'accès au grade de professeur d'enseignement artistique, seront rémunérés en référence au taux horaire, correspondant au 1^{er} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique (IB 433 IM 382).

Dans le cadre du secteur du patrimoine et des bibliothèques, il est précisé que, les intervenants titulaires du baccalauréat, seront rémunérés en référence au taux horaire, correspondant au 1^{er} échelon du grade d'assistant de conservation (IB 348 IM 326).

La rémunération suivra l'évolution des augmentations de la Fonction Publique, ainsi que les évolutions réglementaires relatives aux statuts particuliers et aux grilles indiciaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la proposition de rémunération des agents non-titulaires agissant au sein des activités péri-scolaires.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64131 – 64136 - 64138, fonctions 311, 321.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevrans.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2015 - SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et particulièrement son article 34 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°27 du 15 Octobre 2014 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

CONSIDERANT les dispositions des articles 3-3 et 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, Le Maire précise que l'ensemble des emplois de catégorie A du tableau des effectifs, toutes filières confondues, sont ouverts à la voie contractuelle, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2015, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux, en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 34.

Pour faire suite aux mouvements intervenus dans la Collectivité, il convient de supprimer les postes suivants :

Filière	Cat.	Nombre de postes	Grades	Temps complet / Non complet
Administrative	A	2	Attaché territorial	TC
Animation	B	1	Animateur territorial	TC

Le Maire propose au Conseil Municipal la mise à jour selon les tableaux annexés à la présente délibération, compte tenu des suppressions exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU les avis du comité technique paritaire du 19 Décembre 2014.

ADOpte la proposition de son Président de mise à jour du tableau des effectifs pour l'année 2015.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2015

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant annuel estimé
TRAVAUX D'IMPRESSION DES DIFFERENTS SUPPORTS ECRITS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEES 2015, RENOVELABLE JUSQU'EN 2019.	Appel d'offres ouvert	Sans montant minimum sans montant maximum

